

## **EXTRAIT**

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019.**

**Présents** : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. ~~G. STIEVENART~~, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, V. RUSSO, ~~G. FONCK~~, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.  
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA  
, A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,  
~~A. GRIGOREAN~~, S. LELEUX, Conseillers Communaux  
;  
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-27

**Objet** : Taxe sur les parcelles non bâties.

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1<sup>er</sup>, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu l' article D.VI.64 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l' élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l' année 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article.VII.7.1. de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne 2020 et conformément à l'article D.VI.64 du Code du Développement Territorial (CoDT), les spécificités contextuelles des biens sont à considérer ;

Considérant qu'en effet, la notion de "parcelle" est relative à tout bien repris dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé et au sein ou non d'une Zone d' Enjeu Communal (ZEC).

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E :

A l'unanimité,

#### Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties, sur lesquelles une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition, situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Une construction à usage d'habitation est considérée comme entamée lorsque les fondations émergent du sol.

#### Article 2 :

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

#### Article 3 :

Taux de la taxe.

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal : 50,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 880,00 € par parcelle non bâtie

- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal : 25,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 440,00 € par parcelle non bâtie

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

#### Article 4 :

Sont exclues de la base taxable :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue-propiété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l' exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique et à l' étranger

- les sociétés de logement de service public

Cette exonération ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

- les parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

#### Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui - ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

#### Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.